

**ARRET N° 2016-13/CC**  
**DU 25 OCTOBRE 2016**

*La Cour constitutionnelle*

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
- Vu la lettre n°1429/SG-AN-RM en date du 14 octobre 2016 du Président de l'Assemblée nationale ;  
Les rapporteurs entendus en leur rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le Président de l'Assemblée nationale, par lettre n°1429/SG-AN-RM en date du 14 octobre 2016 enregistrée au Greffe le même jour sous le n°33, a saisi la Cour constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution des propositions de modifications du règlement intérieur adoptées le Jeudi 13 octobre 2016 par l'Assemblée nationale ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**Considérant** que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée nationale établit son règlement intérieur » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application ».

**Considérant** que le 13 octobre 2016 l'Assemblée nationale a adopté les modifications suivantes au règlement intérieur portant sur les **articles 17, 32, 55, 56, 59, 61, 64 et 87** ;

**Considérant** qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES MODIFICATIONS**

**Considérant** que de la nouvelle rédaction de **l'article 17 (nouveau)**, le bureau de l'Assemblée nationale se réunit s'il y a lieu toutes les semaines pendant les sessions et une fois par mois hors session ;

**Que** la modification fixant les modalités de convocation et la périodicité des réunions du bureau n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** que **l'article 32** est une relecture de l'article 31 ancien ;

**Qu'il** institue dans la composition du bureau des commissions que comporte l'Assemblée nationale, un secrétariat et un poste de Rapporteur ;

**Que** cette uniformisation de la composition du bureau des commissions assure la clarté et la sincérité du déroulé de leurs travaux, notamment en rendant compte des interventions faites devant elles et des motifs de vote ;

**Qu'il** n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** en premier lieu que **l'article 55 nouveau** élargit la conférence des Présidents au Secrétaire général, au Directeur des services législatifs, à un Agent du service des comptes rendus et un Conseiller désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;

**Qu'en** deuxième lieu **l'article 56 nouveau** articule mieux l'article 54 en le scindant en deux articles ;

**Que** cet autre amendement assurant l'efficacité de l'activité parlementaire n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** que **l'article 59 nouveau**, autorise la présence du Secrétaire général aux sessions tenues à huis clos ;

**Que** cette disposition, en particulier, garantissant la sincérité du débat parlementaire et assurant, également, un meilleur compte rendu des travaux n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** que **l'article 61 nouveau** reformule l'ancien article 59 en ouvrant au Président de l'Assemblée nationale la possibilité de faire procéder à l'appel nominal des Députés par un secrétaire parlementaire ;

**Que** cette disposition préservant tant la représentativité que la bonne gouvernance administrative de l'Assemblée nationale est conforme à l'article 64 de la Constitution ;

**Que** sous réserve de l'observation des dispositions des articles 88 al2 et 90 de la Constitution, l'amendement est conforme à la Constitution ;

**Considérant** que **l'article 64 nouveau** limite à cinq minutes le temps dont dispose un député pour intervenir dans les débats et réserve au Président de séance son application ;

**Que** cette limitation du temps de parole ne compromet nullement la liberté de parole des intervenants, plutôt, assure une répartition judicieuse dudit temps entre les députés,

**Que** cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** que **l'article 87 nouveau** permet à l'Assemblée nationale, en sessions ordinaires comme en sessions extraordinaires, de contrôler l'action du Gouvernement aux moyens de questions écrites ou orales, d'interpellations, d'enquêtes et de missions parlementaires ;

**Que** cette disposition n'est qu'une traduction des modalités d'application de l'article 54 de la Constitution aux termes duquel «le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 78 et 79» ;

**Que** ce contrôle porte à la fois sur l'action Gouvernementale que sur son évaluation régulière et quotidienne ;

**Que** sous réserve, du respect des titres V et VI de la Constitution, l'article 87 nouveau n'est pas contraire à la Constitution ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

**Article 2** : Déclare conformes à la Constitution les amendements adoptés par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2016 ;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt-cinq octobre deux mille seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 25 octobre 2016

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître Abdoulaye M'BODGE**